

GE_GERICHTE ACPR/271/2017 vom 9. Januar 2017

GE Cour de justice, 2017-01-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_271_2017

FR: GE_GERICHTE ACPR/271/2017 du 9 janvier 2017

IT: GE_GERICHTE ACPR/271/2017 del 9 gennaio 2017

Erwägungen

E. 1

Le recours a été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerne une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. b CPP) et émane du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104

- 5/10 - P/3511/2014 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

Le recourant estime que l'ordonnance querellée ne comportant aucune motivation sur la question de la validité de l'élection de domicile, elle violait l'art. 6 al. 1 CEDH (recte: 6 § 1 CEDH). 2.1.1. Le droit d'être entendu est garanti aux art. 6 § 1 CEDH, 29 al. 2 Cst. et l'art. 3 al. 2 let. c CPP. Il y a violation de ce droit si l'autorité ne satisfait pas à son devoir minimum d'examiner les problèmes pertinents (ATF 141 V 557 consid. 3.2.1 p. 565 ; ATF 129 I 232 consid. 3.2. p. 236 ; ATF 126 I 97 consid. 2b p. 102 et les références ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_28/2011 du 7 avril 2011). L'autorité intimée n'a pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais elle peut au contraire se limiter à ceux qui n'apparaissent pas d'emblée dépourvus de pertinence (ATF 130 II 530 consid. 4.3 p. 540 ; 126 I 97 consid. 2b p. 102 s.). Une autorité se rend toutefois coupable d'un déni de justice formel prohibé par l'art. 29 al. 2 Cst. si elle omet de se prononcer sur des griefs qui présentent une certaine pertinence ou de prendre en considération des allégués et arguments importants pour la décision à prendre (ATF 138 V 125 consid. 2.1 p. 127 ; 133 III 235 consid. 5.2 p. 248 ; 126 I 97 consid. 2b p. 102 ; arrêt du Tribunal fédéral 1B_524/2012 du 15 novembre 2012 consid. 2.1). 2.1.2. Le droit d'être entendu est une garantie constitutionnelle de caractère formel, dont la violation doit entraîner l'annulation de la décision, indépendamment des chances de succès du recours sur le fond (ATF 135 I 187 consid. 2.2 p. 190 ; 122 II 464 consid. 4a p. 469). À titre exceptionnel, une violation du droit d'être entendu, pour autant qu'elle ne soit pas particulièrement grave, peut être considérée comme réparée lorsque la partie concernée a la possibilité de s'exprimer devant une autorité de recours disposant d'un pouvoir d'examen complet quant aux faits et au droit. Par ailleurs, même si la violation du droit d'être entendu est grave, une réparation du vice procédural devant l'autorité de recours est également envisageable si le renvoi à l'autorité inférieure constituerait une vaine formalité.

L'allongement inutile de la procédure qui en découlerait est, en effet, incompatible avec l'intérêt de la partie concernée à ce que sa cause soit tranchée dans un délai raisonnable (ATF 137 I 195 consid. 2.3.2 p. 197 = SJ 2011 I 347 ; 136 V 117 consid. 4.2.2.2 p. 126/127 ; 133 I 201 consid. 2.2 p. 204).

E. 2.2

En l'espèce, le Tribunal de police n'a effectivement pas analysé le grief du recourant portant sur la validité de l'élection de domicile, mais il a tout de même clairement jugé que l'ordonnance pénale avait été "valablement notifiée" au domicile

- 6/10 - P/3511/2014 élu du prévenu, ce qui constitue une motivation suffisante, preuve en soit que le recourant a pu faire valoir l'intégralité de ses moyens à l'occasion du présent recours. Il n'y a donc pas à annuler la décision querellée de ce seul chef. Il sera ainsi statué sans renvoi, la Chambre de ceans disposant d'un plein pouvoir de cognition en fait, en droit et en opportunité (art. 393 al. 2 CPP).

E. 3

Le recourant estime que l'ordonnance pénale ne lui a pas valablement été notifiée et que son opposition ne peut donc pas être considérée comme tardive.

E. 3.1

À teneur de l'art. 87 al. 1 CPP, toute communication doit être notifiée au domicile, au lieu de résidence habituelle ou au siège du destinataire. La jurisprudence a précisé que cette disposition n'empêche pas les parties de communiquer aux autorités pénales une adresse de notification, autre que celles indiquées par la norme (ATF 139 IV 228 consid. 1.1; arrêt du Tribunal fédéral 6B_672/20116 du 19 octobre 2016 consid.1.2.). Si elles le font, la notification doit intervenir en principe à cette adresse, sous peine d'être jugée irrégulière (ATF précité consid. 1.2 et 1.3). Les parties et leur conseil qui ont leur domicile, leur résidence habituelle ou leur siège à l'étranger sont par ailleurs tenus de désigner un domicile de notification en Suisse; les instruments internationaux prévoyant la possibilité de notification directe sont réservés (art. 87 al. 2 CPP). Si les parties sont pourvues d'un conseil juridique, les communications sont valablement notifiées à celui-ci (art. 87 al. 3 CPP).

E. 3.2

En l'espèce, il est constant que l'ordonnance pénale a été notifiée au recourant à l'adresse de notification qu'il avait choisie dès son audition par la police, soit l'étude de son conseil. Dès lors que le destinataire est non seulement autorisé à stipuler une autre adresse de notification que son domicile ou sa résidence habituelle mais est encore tenu de le faire lorsque cette dernière est à l'étranger, le recourant était en droit d'exprimer ce choix. La validité d'une telle élection de domicile n'est par ailleurs nullement subordonnée à l'accord préalable de l'avocat, ni à sa présence aux côtés de son client lorsque celui-ci fait ce choix. Au surplus, l'arrêt 6B_738/2011 cité par le recourant ne lui est d'aucune aide, celui-ci concernant la notification d'une ordonnance pénale par voie édictale et non à un domicile élu. Ce grief est, ainsi, à tout le moins, mal fondé et sera rejeté.

- 7/10 - P/3511/2014 L'ordonnance pénale a donc été valablement notifiée au recourant le 22 mars 2016 et son opposition, intervenue le 4 avril 2016, était donc tardive. Le Tribunal de police a donc statué conformément au droit.

E. 4

Le recourant se plaint que l'ordonnance pénale a été prononcée de manière abrupte et inattendue.

E. 4.1

Une personne ne doit s'attendre à la remise d'un prononcé que lorsqu'il y a une procédure en cours la concernant, qui impose aux parties de se comporter conformément aux règles de la

bonne foi, à savoir de faire en sorte, entre autres, que les décisions relatives à la procédure puissent leur être notifiées. Le devoir procédural d'avoir à s'attendre avec une certaine vraisemblance à recevoir la notification d'un acte officiel naît avec l'ouverture d'un procès et vaut pendant toute la durée de la procédure (ATF 134 V 49 consid. 4, 130 III 396 consid. 1.2.3; arrêt du Tribunal fédéral 6B_314/2012 du 18 février 2013 consid. 1.3.1).

E. 4.2

En l'espèce, ce grief tombe à faux. En effet, le recourant a été auditionné le 11 novembre 2015, et l'ordonnance pénale rendue le 21 mars 2016, soit quatre mois après. Or, la jurisprudence n'admet pas que l'écoulement d'un tel délai pouvait laisser croire à un prévenu, entendu en cette qualité, que l'affaire n'aurait pas de suite (ACPR/424/2015 du 14 août 2015 consid. 2.4; ACPR/485/2013 du 5 novembre 2013 consid. 3.2.; ACPR/470/2013 du 10 octobre 2013 consid. 3.2.).

E. 5

Le recourant expose que le Tribunal de police a, à tort, mentionné le Service des contraventions comme étant l'autorité compétente pour statuer sur une demande de restitution de délai, dès lors que c'était le Ministère public qui l'était, voire le Tribunal de police. Au surplus, la Cour de céans "pourrait ordonner la restitution sur une base d'attraction de compétence".

E. 5.1

La demande de restitution, dûment motivée, doit être adressée par écrit à l'autorité auprès de laquelle l'acte de procédure aurait dû être accompli (art. 93 al. 2 CPP) et non pas à une éventuelle autorité de recours (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 14 ad. art. 94).

E. 5.2

En l'espèce, le Tribunal de police a effectivement mentionné le Service des contraventions comme autorité compétente pour statuer sur l'éventuelle demande de restitution de délai du recourant mais il l'a fait en reprenant une citation de références juridiques. Or, cette inadvertance n'a pas porté à conséquences, puisque le Tribunal de police a mentionné le Ministère public comme autorité compétente, puis lui a, correctement et conformément à la loi et à la jurisprudence, renvoyé la procédure pour statuer sur ce point. Le Ministère public a, par ailleurs, écrit au recourant au

- 8/10 - P/3511/2014 mois de janvier dernier afin qu'il se prononce sur la restitution du délai. C'est donc bien la bonne autorité qui a été et est saisie. Faute de décision préalable sur l'art. 94 CPP, il n'y a pas lieu que la Cour de céans se prononce sur une restitution du délai.

E. 6

Le recourant estime que son droit d'être entendu a été violé dès lors qu'il n'a pas eu l'occasion de s'exprimer sur le prononcé d'une éventuelle ordonnance pénale ou de requérir des preuves, ce que le Tribunal de police aurait dû relever. Il a tort. La procédure de l'ordonnance pénale ne requiert pas d'avis de prochaine clôture si, comme en l'espèce, aucune instruction préalable n'a été ouverte, et le Ministère public peut y recourir sitôt qu'il tient les faits pour établis. En outre, tel n'était pas l'objet du litige par-devant le premier juge, qui n'avait à traiter que de la tardiveté de l'opposition et de la validité de sa notification.

E. 7

Fondée, l'ordonnance du Tribunal de police sera ainsi confirmée.

E. 8

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03).

* * * * *

- 9/10 - P/3511/2014

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.